

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

fp/cs

N<sup>o</sup>s 2403394, 2403446

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION DE DEFENSE DES LIBERTES  
CONSTITUTIONNELLES  
SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Fabienne Plumerault  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 22 juin 2024

Vu les procédures suivantes :

**I.** Par une requête, enregistrée le 19 juin 2024, sous le n° 2403394, l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO) et le syndicat de la magistrature, représentés par Me Delalande, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Rennes du mardi 11 juin au lundi 8 juillet 2024 et de lui enjoindre de supprimer, dans un délai de vingt-quatre heures, les données personnelles illégalement collectées, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir eu égard à leurs objets statutaire et social ;
- l'urgence est caractérisée eu égard à l'atteinte grave et manifestement illégale portée à plusieurs libertés fondamentales ;
  - l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection des données personnelles : aucune déclaration de conformité n'a été adressée à la commission nationale de l'informatique et des libertés en méconnaissance de l'article R. 242-14 du code de la sécurité intérieure ; l'arrêté en litige, en autorisant par avance la captation par drone de tout mouvement de protestation sans tenir compte d'éléments circonstanciés propres à chaque manifestation, pour une période d'un mois, est manifestement disproportionné au regard des finalités du traitement telles qu'elles sont définies à l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ;
  - l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et à la liberté d'aller et venir librement : les motifs fondant l'arrêté sont généraux et ne

cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 juin 2024 :

6. Il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de la requête n° 2403394 présentée pour l'ADELICO et le syndicat de la magistrature, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par un arrêté du 21 juin 2024, abrogé l'arrêté contesté du 11 juin 2024. Dans ces conditions, les effets de l'arrêté en litige ont pris fin et les conclusions à fin de suspension de cette requête ont perdu leur objet. Il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 juin 2024 :

*S'agissant de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

7. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie privée, qui comprend le droit à la protection des données personnelles, et la liberté d'aller et venir constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *I - Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale (...) peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer : / 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; / 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; / (...) 4° La régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics (...) / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. / (...) IV. - L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : / 1° Le service responsable des opérations ; / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ; / 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ; / 5° Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements ; / 6° Le cas échéant, les modalités d'information du public ; / 7° La durée souhaitée de l'autorisation ; / 8° Le périmètre géographique concerné. / L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité. / Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder* ».

*simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. / Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2<sup>o</sup> du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné. (...) ». Aux termes de l'article L. 242-4 du même code : « La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 (...) doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention (...) ». Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise, qui détermine cette finalité, le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.*

9. Le respect des dispositions précitées suppose que l'autorisation de recourir à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs repose sur une appréciation précise et concrète, au cas par cas, de la nécessité et de la proportionnalité du recours au traitement considéré. Il appartient par suite au préfet de qualifier, pour chacun des rassemblements susceptibles d'intervenir dans la période concernée par l'arrêté qu'il édicte, le risque de survenance de trouble grave à l'ordre public sur la base des informations précises fournies par les services de police.

10. Pour prendre l'arrêté contesté, le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est fondé sur les circonstances que les institutions et bâtiments publics du centre-ville rennais sont régulièrement en proie à des dégradations par des groupes violents d'ultra-gauche et que l'hyper-centre de Rennes, de par sa configuration et ses bâtiments historiques, demeure exposé et vulnérable aux risques d'incendie. Le préfet a plus particulièrement relevé qu'à l'issue du scrutin des élections européennes, trois manifestations dénonçant « des idées d'extrême droite » se sont produites à Rennes, les 10, 12 et 15 juin 2024 en marge desquelles des troubles graves à l'ordre public ont été commis. Il entend ainsi, par cet arrêté, prévenir des exactions violentes qui pourraient intervenir dans le cadre des appels à des rassemblements « contre les idées d'extrême droite » dans la perspective des prochaines élections législatives.

11. Il est constant que la mouvance ultra-gauche rennaise est à l'origine, depuis plusieurs mois, de plusieurs incidents graves dans le centre historique de Rennes, qui se sont traduits par de multiples dégradations, des intrusions dans des bâtiments publics et des affrontements récurrents avec les forces de l'ordre. Toutefois, si le périmètre géographique concerné par l'arrêté en litige, qui recouvre une superficie d'un peu plus de 2,5 km<sup>2</sup>, peut être justifié par la configuration des lieux, le préfet, en l'état de l'instruction, ne justifie son arrêté par aucun rassemblement à venir qui serait spécifiquement organisé « contre les idées d'extrême droite », déclaré ou non, dans la période considérée dont il aurait connaissance. Le préfet se contente d'indiquer de façon générale qu'il est probable que des éléments radicaux d'ultra-gauche participent à ce type de manifestations, et illustre ce risque en mentionnant notamment celle déclarée pour le 23 juin 2024 par le syndicat FSU, devant rassembler 1 500 personnes, alors que son objet déclaré est uniquement un rassemblement intersyndical et pacifiste portant sur les alertes féministes. Ainsi, l'autorisation en litige donnée par le préfet pour une durée de plus de deux semaines pour tout rassemblement « contre les idées

d'extrême droite », sans véritable précision sur les rassemblements ainsi visés et donc les risques de troubles graves à l'ordre public associés, n'apparaît pas justifiée par des éléments suffisamment circonstanciés. Elle constitue, par suite, une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. Le préfet ne justifie par ailleurs pas que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.

12. Il résulte de ce qui précède que l'ADELICO et le syndicat de la magistrature établissent que l'arrêté dont ils demandent la suspension de l'exécution porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés qu'ils invoquent.

*S'agissant de la condition d'urgence :*

13. Il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté du 20 juin 2024 a vocation à s'appliquer à compter du 21 juin suivant. En outre, eu égard au nombre important de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses et à l'atteinte qu'elles sont susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée, et alors que le préfet d'Ille-et-Vilaine n'apporte pas, en l'état de l'instruction, suffisamment d'éléments de nature à établir que les objectifs qu'il poursuit ne pourraient être atteints sans l'utilisation des dispositifs qu'il autorise, la condition d'urgence particulière requise par les dispositions de l'article L. 521-2 doit être regardée comme remplie dans les circonstances de l'espèce.

En ce qui concerne les conclusions tendant à la suppression des données personnelles sous astreinte :

14. Il ne résulte pas de l'instruction que des enregistrements aient d'ores-et-déjà été réalisés et le préfet fait valoir, sans être sérieusement contesté, que si des enregistrements existaient, les données sont automatiquement effacées conformément à la réglementation applicable. Les conclusions de la requête tendant à la suppression des données personnelles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association de défense des libertés constitutionnelles et le syndicat de la magistrature présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du syndicat des avocats de France est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté du 11 juin 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine.